Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 16
06 décembre 2023

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Hubert Bernard et Aurélien Picot
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :
M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 15 du 29 novembre 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 27502341 Landreau Loroux O. 1 / Thouaré Us 1 U15 D2 Masculin groupe C du 02.12.2023

- Dossier en attente
- La commission a demandé des informations complémentaires.

Match n° 27502265 Bouguenais Foot 1 / St-Brevin Ac 1 U15 D1 Masculin groupe A du 02.12.2023

La Commission a reçu un courriel du club de Bouguenais Foot sur les évènements de la rencontre.

Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :
« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
Dispositions L.F.P.L. :
Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements ».

Considérant que l'article 186 des règlements généraux dispose que :
1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
Dispositions L.F.P.L. :
Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.
Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 du club de Bouguenais et 2 buts pour l'équipe 1 du club de St-Brevin Ac
- Des observations d'après-match ont été notées sur la FMI
- Le courriel du club de Bouguenais confirme ces observations
- Aucune réserve technique n'a été posée sur la FMI

La Commission décide de :
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – section des lois du jeu

Match n° 27502622 Missillac Fc 2 / Plessé Dresny Es 2 U15 D5 Masculin groupe D du 25.11.2023

La rencontre s'est déroulée et s'est conclue sur un score de :
- 2 buts pour l'équipe 2 du club de Missillac Fc
- 1 but pour l'équipe 2 du club Plessé Dresny Es

Vu le courriel du club de Plessé Dresny Es reçu le 30.11.2023,

Le secrétariat a réclamé la FMI à différentes reprises

Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :
« Formalités d'avant match
A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».

Formalités d'après match
Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.
Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception
- ✓ ***Compétitions soumises à la FMI***

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que l'article 141 des règlements généraux dispose que :
1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre ».

Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux dispose que :
« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

Considérant que l'article 26.4 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins, dispose que :
« *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission constate que :
- La feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans les délais
- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Le club de Dresny Plessé a répondu informant que la tablette n'a pas fonctionné le jour du match
- Le club de Dresny Plessé a fourni la feuille de match papier complétée des licenciés présents au match
- La Commission n'a pas reçu de réponse la feuille de match papier du club recevant Missillac Fc

La Commission décide de :
- Donner match perdu par pénalité au club de Missillac Fc sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du club de Missillac Fc et 3 buts pour l'équipe 2 du club de Plessé Dresny Es.
-

3. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :
« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27502325	U15 D2	Blain Es 1 / Nort Ac 1	02.12.2023	16.12.2023
27502166	U14 D1	St-Philbert de Grand Lieu 1 / St-Julien Divatte Fc 1	09.12.2023	16.12.2023
27506396	U18 D4	Le Pellerin Fcbl 2 / St-Herblain Oc 1	09.12.2023	16.12.2023

La Commission rappelle que les clubs peuvent demander à jouer leur rencontre en retard en semaine à une date précédant la nouvelle date proposée.

La Commission précise que toute rencontre qui ne pourrait pas se disputer ce week-end des 9 et 10 décembre 2023 sera automatiquement reportée à la première date disponible au calendrier pour les deux équipes, étant précisé que les dates prévues au calendrier sont par ordre :

- **16 ou 17 décembre 2023**
- **6 ou 7 janvier 2024**

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*
En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :
En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.
Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : ***« 1.*** *Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*

- ***a)*** *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
- ***b)*** *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*

2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »*

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du 02 décembre ont été reçues**

5. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats Départementaux U14 D1 Accès Ligue – U15 D1 Accès Ligue – U17 D1 Accès Ligue.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculins au niveau supérieur U14 ou U15 de District est le CFF2 (ou en cours*) ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculins au niveau supérieur U17 de District est le CFF3 (ou en cours*) ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)

**En cours =*
- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours. Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

- **Contrôle des présences du 25 novembre 2023**
- Pont-Château Aos (540404). La Commission a reçu les explications demandées au club pour absence de l'éducateur désigné pour l'équipe U15 D1. Pris note.

- **Contrôle des présences du 02 décembre 2023**
- Aucune observation.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser <u>sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.</u>
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué
« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :
La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique. Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25
« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.
Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain…) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».
Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.
Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.
Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.
Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entrainer une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.
En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.

2. *La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à*

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

7. Forfaits

. Forfaits
La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

8. Article 37 – Lutte contre la violence et la tricherie

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.
Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- **Ent.Fc Stéphanois/Tcfc**	**U18 D3 Phase 1**	**1 point de retrait au classement**
Nantes Étoile du Cens	**U14 D1 Phase 1**	**2 points de retrait au classement**

Le Président,
Mickaël Herriau

La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

Equipes forfaits

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe		Match		Date
Départemental 4 U18 Masculin / 2	H	534765	St Herblain Preux As 21	FM	27506408	57797.1	02/12/2023
Départemental 4 U18 Masculin / 2	K	552826	La Bernerie Oca 21	FM	27506515	57842.1	02/12/2023

Type de dossier : Administratif

Dossier :	21510730	Match :	56667.1	Départemental 1 U14 Masculin / 2			Groupe B		542
Date :	05/12/2023		02/12/2023	581361	Vertou Foot Es 25	-	502138	Thouare Us 21	
Personne :						Club :	**502138**	**U.S. THOUAREENNE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510731	Match :	56741.1	Départemental 1 U15 Masculin / 2			Groupe B		545
Date :	05/12/2023		02/12/2023	509217	Vertou Ussa 2	-	502227	Carquefou Usja 2	
Personne :						Club :	**509217**	**U.S. STE ANNE DE VERTOU**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510741	Match :	56965.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2			Groupe D		561
Date :	05/12/2023		02/12/2023	502386	Nantes St Pierre 2	-	581259	Le Cellier Mauves Fc 1	
Personne :						Club :	**502386**	**LA SAINT PIERRE DE NANTES**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510742	Match :	57056.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2			Groupe B		570
Date :	05/12/2023		02/12/2023	560772	Gj Fc3r Fcam 1	-	502394	Herbignac St Cyr 2	
Personne :						Club :	**502394**	**ST CYR HERBIGNAC**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510743	Match :	57130.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2			Groupe G		571
Date :	05/12/2023		02/12/2023	554118	Gj Abbaretz P Bleue 2	-	560414	Gj Mésanger St Gereo 2	
Personne :						Club :	**554118**	**GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510744	Match :	57266.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2			Groupe P		705
Date :	05/12/2023		02/12/2023	502031	St Brevin Ac 2	-	518479	Bouaye Fc 3	
Personne :						Club :	**518479**	**F.C. BOUAYE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510755	Match :	57632.1	Départemental 3 U18 Masculin / 2			Groupe C		597
Date :	05/12/2023		02/12/2023	552653	Derval Sc Nord Atlan 21	-	550364	Gj Des Forges 22	
Personne :						Club :	**550364**	**GJ MOISDON FORGES AUVERNE**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510734	Match :	56755.1	Départemental 1 U15 Masculin / 2			Groupe C		546
Date :	05/12/2023		02/12/2023	544184	Reze Fc 1	-	581813	St Hilaire Clisson F 1	
Personne :						Club :	**544184**	**F.C. REZE**	
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier :	21510736	Match :	56831.1	Départemental 3 U15 Masculin / 2				Groupe A			551
Date :	05/12/2023		02/12/2023	502274	Guerande St Aubin 1	-	501946	Montoir Cs 1			
Personne :						Club :	**502274**	**ST AUBIN GUERANDE**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510737	Match :	56920.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2				Groupe A			558
Date :	05/12/2023		02/12/2023	560489	St Joachim Fc Briere 1	-	560849	Gj Asl Fccm 2			
Personne :						Club :	**560489**	**FOOTBALL CLUB DE BRIERE**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510738	Match :	56997.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2				Groupe F			560
Date :	05/12/2023		02/12/2023	512354	Reze Aepr 2	-	510653	Nantes St Felix Ccs 1			
Personne :						Club :	**512354**	**AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510739	Match :	57055.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe B			570
Date :	05/12/2023		02/12/2023	502274	Guerande St Aubin 2	-	528847	St Nazaire Immaculee 2			
Personne :						Club :	**502274**	**ST AUBIN GUERANDE**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510740	Match :	57100.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe E			568
Date :	05/12/2023		02/12/2023	560518	Campbon Ubcc 2	-	540404	Pontchateau Aos 2			
Personne :						Club :	**560518**	**UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510745	Match :	57175.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe J			574
Date :	05/12/2023		02/12/2023	517367	Heric Fc 2	-	520086	Vigneux Es 2			
Personne :						Club :	**517367**	**HERIC FOOTBALL CLUB**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510746	Match :	57192.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe K			575
Date :	05/12/2023		02/12/2023	561031	Gj De Goulaine 2	-	544184	Reze Fc 2			
Personne :						Club :	**561031**	**GJ DE GOULAINE**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€
Dossier :	21510747	Match :	57205.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe L			576
Date :	05/12/2023		02/12/2023	564392	Gj Gbbc 2	-	561182	St Julien Divatte Fc 3			
Personne :						Club :	**564392**	**GJ GÉTIGNÉ-BOUSSAY-BERNARDIÈRE-CUGAND**			
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510748 Match : 57221.1 Départemental 5 U15 Masculin / 2 Groupe M 613

Date : 05/12/2023 02/12/2023 590304 Vieillevigne Planche 2 - 502518 Vallet Es 2

Personne : Club : **590304** **VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510750 Match : 57438.1 Départemental 2 U17 Masculin / 2 Groupe D 588

Date : 05/12/2023 02/12/2023 514875 Sautron As 2 - 517367 Heric Fc 1

Personne : Club : **514875** **A.S. SAUTRONNAISE**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510753 Match : 57588.1 Départemental 2 U18 Masculin / 2 Groupe D 593

Date : 05/12/2023 02/12/2023 560136 Gj Sud Retz Football 21 - 553554 Gj St Pere Oceane 23

Personne : Club : **560136** **GJ SUD RETZ FOOTBALL**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510757 Match : 57678.1 Départemental 3 U18 Masculin / 2 Groupe F 602

Date : 05/12/2023 02/12/2023 509069 La Chevroliere Herba 22 - 560519 Le Pellerin F.C.B.L. 21

Personne : Club : **509069** **L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510759 Match : 57767.1 Départemental 4 U18 Masculin / 2 Groupe F 607

Date : 05/12/2023 02/12/2023 580423 Gj Loireauxence Vair 23 - 581910 Gj Joue Les Touches 21

Personne : Club : **580423** **GJ LOIREAUXENCE VAIR**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510760 Match : 57796.1 Départemental 4 U18 Masculin / 2 Groupe H 619

Date : 05/12/2023 03/12/2023 547525 Nantes Sud 98 22 - 513858 La Chapelle Ac Chap 23

Personne : Club : **547525** **NANTES SUD 98**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510761 Match : 58152.1 Départemental 4 U15 Masculin / 2 Groupe H 564

Date : 05/12/2023 02/12/2023 582149 Gj Deux Coutais 1 - 548871 La Limouziniere Fclb 1

Personne : Club : **582149** **GJ DEUX COUTAIS**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21510765 Match : 58889.1 Départemental 4 U15 Masculin / 2 Groupe B 557

Date : 05/12/2023 02/12/2023 560126 Ent.Srfc Missillac 1 - 518734 Plesse Dresny Es 1

Personne : Club : **560126** **SAINTE-REINE CROSSAC FOOTBALL**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	22	Absence Délégué au Match			
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match	06/12/2023	06/12/2023	16,00€

Dossier : 21508955 Match : 57302.1 Départemental 2 U16 Masculin / 2 Groupe B 579

Date : 04/12/2023 02/12/2023 514034 Gorges Elan 21 - 581813 St Hilaire Clisson F 21

Personne : Club : **581813** **F.C. SUD SEVRE ET MAINE**

			Date d'effet	Date de fin	Montant
Motif :	05	Forfait			
Décision :	05	Amende : Forfait	06/12/2023	06/12/2023	

Dossier :	21508956	Match :	57797.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2			Groupe H		619
Date :	04/12/2023		02/12/2023	580575	Savenay Malville Pfc 22	-	534765	St Herblain Preux As 21	
Personne :						Club :	**534765**	**A.S. PREUX ST HERBLAIN**	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					06/12/2023	06/12/2023	52,00€

Dossier :	21508959	Match :	57842.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2			Groupe K		618
Date :	04/12/2023		02/12/2023	509069	La Chevroliere Herba 23	-	552826	La Bernerie Oca 21	
Personne :						Club :	**552826**	**BERNERIE O. C. A.**	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					06/12/2023	06/12/2023	52,00€

Nombre de dossiers de type : Administratif : 27